

MAITRE ALEXANDRE SANTONI
NOTAIRE
Bancarello-Route de Sartène
20169 BONIFACIO
alexandre.santoni@santoni-bonifacio.notaires.fr

COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : 26 juillet 2024

Suivant acte reçu par Maître Alexandre SANTONI, Notaire à BONIFACIO (20169), Bancarello, Route de Sartène.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquislive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Bénéficiaire :

Monsieur Félix Jacques Antoine **DIANI**, retraité, époux de Madame Angelina **TIMOTEI**, demeurant à PIANOTTOLI CALDARELLO (20131) lieu-dit Morandino.

Né à PIANOTTOLI CALDARELLO (20131) le 11 janvier 1947.

Marié à la mairie de AJACCIO (20000) le 10 avril 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

IDENTIFICATION DU BIEN

Une parcelle de terre en nature de BND d'une superficie de 1ha 00a 43ca à prendre dans une parcelle de plus grande étendue

Section	N°	Lieudit	Surface
B	765	MORANDINO	02 ha 00 a 85 ca

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section B numéro 765 est un bien non délimité d'une contenance de un hectare quarante-trois centiares (01ha 00a 43ca).

L'extrait cadastral annexé porte la mention "BND" Lot A0001

Une parcelle de terre en nature de BND d'une superficie de 0ha 10a 60ca à prendre dans une parcelle de plus grande étendue

Section	N°	Lieudit	Surface
B	766	MORANDINO	00 ha 21 a 19 ca

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section B numéro 766 est un bien non délimité d'une contenance de dix ares soixante centiares (00ha 10a 60ca).

L'extrait cadastral annexé porte la mention "BND" Lot A0001

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »